

## **CONDITIONS GENERALES DU COURTAGE**

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE COURTAGE**

L'activité de Tourisme Assistance Cars se limite strictement, dans le cadre de sa mission de courtage, à favoriser la recherche et la mise en relation des transporteurs routiers de personnes rencontrant des difficultés rendant impossible le déroulement de tout ou partie de leur prestation, avec des transporteurs aptes à assurer le relais, par autocars de substitution.

Tourisme Assistance Cars s'engage à négocier les conditions et les modalités d'exécution de la prestation de service de transport ayant pour objet le dépannage et l'assistance aux autocaristes lors de la survenance d'évènements ou incidents en matière de transport de personnes.

La mission de Tourisme Assistance Cars prendra fin dès que le transporteur en difficulté et le transporteur assurant le dépannage seront d'accord sur les conditions d'exécution de la prestation de transport. Le contrat de transport sera ensuite conclu entre le transporteur en difficulté et le transporteur assurant le dépannage.

La société Tourisme Assistance Cars n'assume en aucun cas une prestation de transport et est totalement indépendante du transporteur assurant le dépannage.

Les parties au contrat de courtage ne bénéficient d'aucune exclusivité.

### **Article 2 – REMUNERATION DU COURTIER – CONDITIONS DE REGLEMENT**

La rémunération du courtier, indiquée au recto du présent devis de courtage, devra être acquittée intégralement par le transporteur en difficulté, lors de la confirmation dudit devis, au moyen d'un système informatique sécurisé.

A défaut de règlement de la rémunération du courtier, Tourisme Assistance Cars se réserve le droit de cesser sa mission d'entremise.

### **Article 3 – RESPONSABILITES**

Tourisme Assistance Cars, en sa qualité de courtier, ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la bonne exécution du contrat de transport conclu par l'intermédiaire de son entremise. Le donneur d'ordres renonce sur ce point à tout recours contre le courtier.

Le transporteur assurant le dépannage est responsable de la sécurité des personnes prises en charge, du bon état de marche de l'autocar et, s'agissant du conducteur sollicité, du respect des règles sociales applicables au transporteur routier de voyageurs, notamment en matière de gestion des temps de conduite et de repos.

### **Article 4 – LITIGES**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce de RODEZ (12).